

**Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile
dans le domaine de l'énergie nucléaire,
modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964,
par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004**

1. Dépôt des instruments de ratification du Protocole du 12 février 2004

Le 17 décembre 2021, les Parties contractantes à la Convention de Paris suivantes ont déposé leurs **instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole de 2004** (ci-après le « Protocole de 2004 ») :

Allemagne	France	Slovénie
Belgique	Grèce	Suède
Danemark	Italie	Royaume-Uni
Espagne	Pays-Bas	
Finlande	Portugal	

Le 4 janvier 2022, la Turquie a déposé son **instrument d'adhésion** au Protocole de 2004.

Le statut des ratifications, acceptations et approbations de la Convention de Paris est disponible [ici](#).

2. Entrée en vigueur du Protocole de 2004

En application de l'article 20 de la Convention de Paris, et conformément à la demande des Parties contractantes à ce que le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation soit enregistré le 1 janvier 2022, le Protocole de 2004 **est entré en vigueur le 1 janvier 2022** pour les Parties contractantes à la Convention de Paris suivantes : **l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni.**

Le **4 janvier 2022**, le Protocole de 2004 est entré en vigueur pour **la Turquie.**

3. Dépôt, confirmation ou retrait des réserves

Le 29 novembre 2021, la **Grèce** a confirmé ses réserves existantes concernant l'article 6(a) et (c)(i), l'article 6(b) et (d), et l'article 19 de la Convention de Paris.

Le 30 novembre 2021, la **Finlande** a confirmé ses réserves existantes concernant l'article 6(b) et (d) de la Convention de Paris.

Le 13 décembre 2021, **l'Allemagne** a déposé une réserve à l'article 7(a) de la Convention de Paris, confirmé sa réserve existante concernant l'article 9 de la Convention de Paris et a retiré sa réserve à l'article 6(a) et (c)(i) et l'article 19 de la Convention de Paris.

Le 14 décembre 2021, **la Suède** a confirmé ses réserves existantes concernant l'article 6(b) et (d) de la Convention de Paris.

Le 17 décembre 2021, le **Danemark**, **l'Espagne**, **la Finlande**, **la France**, **les Pays-Bas**, **la Slovénie** et **la Suède** ont déposé leurs réserves à l'article 7(a) de la Convention de Paris.

Le 4 janvier 2022, **la Turquie** a déposé une réserve à l'article 7(a) de la Convention de Paris.

Le texte intégral des réserves se trouve à l'Annexe A ci-dessous. Le texte intégral des réserves déjà faites est disponible à l'Annexe I de la page internet suivante : www.oecd-nea.org/jcms/pl_31793/convention-de-paris-texte.

4. Déclarations et notifications

Le 13 décembre 2021, **l'Allemagne** a fait une déclaration concernant l'article 13(b) de la Convention de Paris et a retiré sa déclaration concernant l'article 23(b).

Le 17 décembre 2021, **la Finlande** et **les Pays-Bas** ont fait des notifications concernant l'article 13(b) de la Convention de Paris.

Le 17 décembre 2021, **l'Espagne** a fait une déclaration concernant l'article 13 de la Convention de Paris.

Le 17 décembre 2021, le **Danemark** et **les Pays-Bas** ont fait des déclarations concernant l'article 23 de la Convention de Paris.

Le 22 décembre 2021, le **Portugal** a fait une notification concernant l'article 13(b) de la Convention de Paris.

Le 21 janvier 2022, le **Royaume-Uni** a fait des notifications concernant les articles 13(b) et 23 de la Convention de Paris.

Le 27 janvier 2022, le **Danemark** a fait une notification concernant l'article 13(b) de la Convention de Paris.

Le texte intégral des déclarations et des notifications se trouve à l'Annexe B ci-dessous.

ANNEXE A : Texte intégral des réserves

a) **Allemagne**

- Article 6(a) et (c)(i) de la Convention de Paris

L'Allemagne retire ses réserves concernant l'article 6(a) et (c)(i) de la Convention de Paris.

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« Sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République fédérale d'Allemagne, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

- Article 9 de la Convention de Paris

L'Allemagne confirme sa réserve existante concernant l'article 9 de la Convention de Paris.

- Article 19 de la Convention de Paris

L'Allemagne retire sa réserve concernant l'article 19 de la Convention de Paris.

b) **Danemark**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« Le Royaume du Danemark, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que le Royaume du Danemark, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

c) **Espagne**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« L'Espagne, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir, dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que l'Espagne, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

d) Finlande

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

Finlande confirme ses réserves existantes concernant l'article 6(b) et (d) de la Convention de Paris.

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« En application de l'article 18 de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004, la Finlande, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la Finlande, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

e) France

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« La France, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la France, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

f) Grèce

- Article 6(a) et (c)(i) de la Convention de Paris

La Grèce confirme ses réserves existantes concernant l'article 6(a) et (c)(i) de la Convention de Paris.

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

La Grèce confirme ses réserves existantes concernant l'article 6(b) et (d) de la Convention de Paris.

- Article 19 de la Convention de Paris

La Grèce confirme sa réserve existante concernant l'article 19 de la Convention de Paris.

g) Pays-Bas

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« Le Royaume des Pays-Bas, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée, se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que le Royaume des Pays-Bas, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a) de ladite Convention, telle que modifiée, dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

h) Slovénie

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« La République de Slovénie, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République de Slovénie, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

i) Suède

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

La Suède confirme ses réserves existantes concernant l'article 6(b) et (d) de la Convention de Paris.

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« En application de l'article 18 de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Suède, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la Suède, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

j) Turquie

- Article 7(a) de la Convention de Paris

« En application de l'article 18 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, la République de Turquie, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir, dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République de Turquie, des montants de

responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a) dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent. »

ANNEXE B : Texte intégral des déclarations et notifications

a) Allemagne

- Article 13(b) de la Convention de Paris

« 1. Conformément aux articles 16, 75 et 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la République fédérale d'Allemagne a déposé toutes les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques pertinentes relatives à sa mer territoriale, à sa zone économique exclusive et à son plateau continental auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Ces renseignements et documents, ainsi que d'autres informations pertinentes, concernant notamment mais non exclusivement les accords bilatéraux de délimitation avec les États voisins et les lois applicables sur la proclamation de ces étendues de mer, peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies ; l'adresse Internet est actuellement : <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/DEU.htm>.

2. Pour autant qu'il faille délimiter les zones pertinentes de la République fédérale d'Allemagne au titre du droit international de la mer en application de l'article 13(b) de la Convention de Paris, amendée par le Protocole modificatif, seules les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques pertinentes relatives à sa mer territoriale, à sa zone économique exclusive et à son plateau continental déposées par la République fédérale d'Allemagne auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément aux articles 16, 75 et 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que les autres informations pertinentes font autorité. La République fédérale d'Allemagne renvoie ici expressément à cette source faisant autorité. »

- Article 23(b) de la Convention de Paris

« 1. La République fédérale d'Allemagne retire sa déclaration du 30 septembre 1975. Dans cette dernière, elle notifiait dans la perspective du dépôt de l'instrument de ratification concernant

- (i) la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et
- (ii) le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

que la Convention et le Protocole Additionnel s'appliquaient également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

2. La République fédérale d'Allemagne retire sa déclaration du 25 septembre 1985. Dans cette dernière, elle notifiait dans la perspective du dépôt de l'Instrument de ratification concernant le Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, que le Protocole s'appliquait

également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. »

b) Danemark

- Article 13(b) de la Convention de Paris

« Le Royaume du Danemark, en application de l'article 13(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), informe par la présente le Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que la zone économique exclusive du Royaume de Danemark est celle qui a été déterminée par la Loi n° 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives (cette loi s'applique au Groenland conformément au Décret royal no. 1005 du 15 octobre 2004), l'Arrêté n° 1662 du 17 novembre 2020 relatif à la zone économique exclusive du Danemark, et l'Arrêté n° 1020 du 20 octobre 2004 relatif à la zone économique exclusive du Groenland, tel qu'amendé par l'Arrêté n° 864 du 8 juin 2006. »

- Article 23 de la Convention de Paris

« Jusqu'à nouvel ordre le Protocole ne s'applique ni au Groenland ni aux Îles Féroé. »

c) Espagne

- Article 13 de la Convention de Paris

« Aux fins de l'article 13 de la Convention de 1960, l'Espagne déclare qu'elle ne reconnaît aucun droit ou situation concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713, entre les couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne. Ainsi, la juridiction espagnole est compétente pour connaître des faits se produisant dans la zone maritime de la baie d'Algeciras, laquelle est soumise à la juridiction espagnole, sans qu'aucune compétence ne soit reconnue aux tribunaux britanniques ou gibraltariens en ce qui concerne le critère de compétence énoncé audit article dans cet espace maritime. »

d) Finlande

- Article 13(b) de la Convention de Paris

« La Finlande, conformément à l'article 13 (b) de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004, notifie par la présente que l'espace de la zone économique exclusive de la Finlande est celui déterminé par les listes des coordonnées géographiques déposées le 11 janvier 2005 auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en application de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

e) Pays-Bas

- Article 13(b) de la Convention de Paris

« Le Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 13(b) de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que la zone économique exclusive du Royaume des Pays-Bas est celle qui a été désignée, conformément au droit international, dans le décret du 13 mars 2000 fixant les limites extérieures de la zone économique exclusive des Pays-Bas et promulguant la loi du Royaume établissant une zone économique exclusive (le « Décret concernant (les limites extérieures de) la zone économique exclusive des Pays-Bas ») et confirme que l'exercice de la compétence juridictionnelle du Royaume des Pays-Bas dans cette zone aux fins de la Convention de Paris doit se faire en conformité avec les règles applicables du droit international relatives à l'exercice de la compétence extraterritoriale. »

- Article 23 de la Convention de Paris

« Le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à la Partie II, paragraphe b, du Protocole portant modification de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, fait à Paris le 12 février 2004, que le Royaume des Pays-Bas accepte ledit Protocole pour la partie européenne des Pays-Bas. »

f) Portugal

- Article 13(b) de la Convention de Paris

« Le Portugal, en application de l'article 13(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, qu'il a établi une zone économique exclusive de 200 miles nautiques, conformément à sa législation nationale (décret-loi n°495/85 du 29 novembre 1985), tel que disponible sur le site web DOALOS/UN. »

Les détails concernant cette zone économique exclusive et d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site web des Nations Unies aux adresses suivantes : www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/PRT.htm et https://static.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PRT_1985_Decree.pdf.

g) Royaume-Uni

– Article 13(b) de la Convention de Paris

« Le Royaume-Uni, en application de l'article 13(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que la zone économique exclusive du Royaume-Uni est celle qui est définie par les cartes marines et listes de coordonnées géographiques déposées le 4 février 2014 auprès du Secrétaire général des Nations Unies (ONU) en application de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante sur le site de l'UNCLOS : https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/GBR_Deposit_MZN100.html. »

– Article 23 de la Convention de Paris

« Le Royaume-Uni, en application de l'article 23 de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que le Royaume-Uni a ratifié les Protocoles de 2004 au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord uniquement et non des Dépendances de la Couronne ou des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni. Des discussions devraient être engagées avec les Dépendances de la Couronne et les Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni avant d'envisager une potentielle application des Protocoles de 2004 à ces Dépendances et Territoires. »